# DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 –
## CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL AU PLAN

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la commune de CREIL.

## ARTICLE 2 –
## PORTEES RESTRICTIVES DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1 - Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des articles R 111-1 à R 111-26 du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles R 111-2, R 111-3, R 111-3.2, R 111-14, R 111-14.2, R 111-15 et R 111-21 qui restent en vigueur.

2 - L'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme concernant "les travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution des travaux publics ..." reste applicable malgré les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

3 - Les dispositions prévues aux titres I, II et III du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes, ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent, figurent en annexe du Plan.

4 - Les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant notamment :

- les périmètres de déclaration d'utilité publique (DUP)
- les projets d'intérêt général (PIG)
- le Droit de préemption urbain (DPU)...

## ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

- Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones à urbaniser (indicatif AU) et en zones naturelles (indicatif N) dont les délimitations sont reportées sur le plan de découpage en zones.

- Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II du présent règlement sont :

  - ☆ la zone UA, référée au plan par l'indice UA, et qui comprend cinq secteurs : UAa, UAb, UAc, UAd, UAe et UAr

  - ☆ la zone UB, référée au plan par l'indice UB, et qui comprend quatre secteurs : UBa, UBb, UBc et UBd

  - ☆ la zone UC, référée au plan par l'indice UC, et qui comprend deux secteurs : UCa et UCb

  - ☆ la zone UD, référée au plan par l'indice UD, et qui comprend trois secteurs : UDa, UDb et UDc

  - ☆ la zone UE, référée au plan par l'indice UE, et qui comprend trois secteurs : UEa, UEb, UEc et UEd

  - ☆ la zone UF, référée au plan par l'indice UF

  - ☆ la zone UG, référée au plan par l'indice UG

  - ☆ la zone UH, référée au plan par l'indice UH

  - ☆ la zone UI, référée au plan par l'indice UI

- Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III du présent règlement sont :

  - ☆ la zone 2 AU, référée au plan par l'indice 2 AU

  - ☆ la zone AUl, référée au plan par l'indice AUl

- Les zones naturelles ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV du présent règlement sont :

  - ☆ la zone N référée au plan par l'indice N qui comprend deux secteurs : Na, Nb,

- Les caractères et vocations de chacune de ces zones sont définis en tête du chapitre qui lui correspond. Chaque chapitre comporte un corps de règles en trois sections et quatorze articles rappelés ci-après :

# DISPOSITIONS GENERALES

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - Occupation et utilisation du sol interdites
ARTICLE 2 - Occupation et utilisation du sol admises

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - Accès et voirie
ARTICLE 4 - Desserte par les réseaux
ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains
ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
ARTICLE 9 - Emprise au sol
ARTICLE 10 - Hauteur maximum des constructions
ARTICLE 11 - Aspect extérieur
ARTICLE 12 - Stationnement
ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

## SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation du Sol (C.O.S.)

Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.